

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (3 et 11 JUILLET 1952) ENTRE LE CANADA ET CEYLAN
CONSTITUANT UN ACCORD METTANT EN VIGUEUR LA DÉCLARATION
DE PRINCIPES DES DEUX PAYS RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONO-
MIQUE COOPÉRATIF DE CEYLAN.**

I

*Le Commissaire de commerce du Gouvernement canadien à Ceylan au
Ministre de la Défense et des Affaires extérieures de Ceylan*

MINISTÈRE DU COMMERCE DU CANADA
SERVICE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Le 3 juillet 1952.

MONSIEUR LE MINISTRE

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre fonctionnaires de nos deux gouvernements au sujet du Plan de Colombo pour le développement économique coopératif du sud et du sud-est de l'Asie. Nos fonctionnaires se sont mis d'accord sur les principes généraux suivant lesquels devra être fournie toute aide canadienne accordée au Gouvernement cingalais dans le cadre du Plan.

Comme vous le savez, il est d'usage que le Parlement canadien vote les fonds requis sur une base annuelle et il faut que les montants fournis fassent l'objet d'une révision d'une année à l'autre. Pour cette année, il a été fourni des fonds en vue du Plan de Colombo, et le Gouvernement canadien voudrait maintenant que soient arrêtés d'un commun accord les principes dont s'inspireront nos gouvernements respectifs dans l'avancement du Plan.

A cette fin, je vous remets sous ce pli une "Déclaration de principes formulée d'un commun accord par le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de Ceylan en vue du développement économique de Ceylan sur une base coopérative".

Si la déclaration ci-jointe agréée à votre Gouvernement, la présente note et votre réponse constitueront un accord sur le sujet, qui sera en vigueur à compter de la date de votre réponse.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

PAUL SYKES.